

Adequity Référence PEA

ISIN : FR0011471127 – Fonds Commun de Placement ("le fonds")
Géré par LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT ("LIAM")

Objectif et politique d'investissement

Classification : fonds à formule

Garantie : le capital n'est pas garanti à l'échéance.

La formule du FCP est construite pour une durée de 8 ans maximum à compter du 30 septembre 2013, cette formule étant susceptible d'être arrêtée chaque année, à des dates prédéfinies, en fonction de l'évolution de l'indice CAC 40 hors dividendes (l'« Indice »).

MÉCANISME AUTOMATIQUE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'ANNÉE 1 A L'ANNÉE 7

Chaque année, de l'Année 1 à l'Année 7, on observe le niveau de l'indice CAC 40 (« Niveau annuel ») par rapport à son Niveau initial. Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'une des dates de constatation annuelle de l'année 1 à l'année 7 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La Valeur Liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), cela pour chaque part détenue*. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

MÉCANISME DE REMBOURSEMENT A L'ANNÉE 8 (ÉCHÉANCE DE LA FORMULE)

Si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment, on observe à la Date de Constatation Finale, soit le 30 septembre 2021, le Niveau final de l'Indice. Trois cas peuvent alors se présenter :

Cas défavorable : Si le Niveau final de l'Indice est inférieur à 70% de son Niveau initial (c'est-à-dire si l'Indice a baissé de plus de 30% par rapport à son Niveau initial) la valeur liquidative finale est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice. Le porteur subit alors une perte en capital au moins égale à 30%.

Cas médian : Si l'Indice n'a pas baissé de plus de 30% par rapport à son Niveau initial mais n'est pas supérieur ou égal à 112% de son Niveau Initial, la valeur liquidative finale est alors égale à 124% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) soit un de Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 2.71% (hors commissions de souscription).

Cas favorable : Si l'Indice est supérieur ou égal à 112% de son Niveau Initial, la valeur liquidative finale est alors égale à 148% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) soit un de Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 5.00% (hors commissions de souscription).

Avantages

- Chaque année, de l'Année 1 à l'Année 7, on observe le niveau de l'indice CAC 40™ (« Niveau annuel ») par rapport à son Niveau initial. Si la performance de l'Indice ainsi calculée est supérieure ou égale à +12%, le mécanisme de remboursement par anticipation est activé automatiquement. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) majorée d'un gain de 6% par année(s) écoulée(s), cela pour chaque part détenue.
- Si le mécanisme de remboursement par anticipation n'a pas été activé à l'une des 7 dates de maturité anticipée, on observe à l'échéance des 8 ans le Niveau final de l'indice CAC 40™ par rapport à son Niveau initial :
 - Si la performance de l'Indice ainsi calculée est comprise entre -30% et +12%, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain de 24%, soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 2.71%.
 - Si la performance de l'Indice ainsi calculée est supérieure à +12%, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain de 48%, soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 5.00%.

Inconvénients

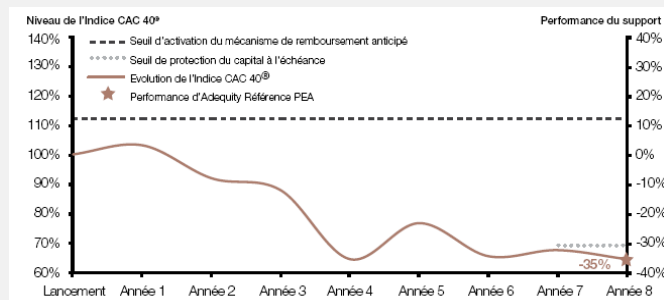
- Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. À l'échéance de la formule, si l'Indice CAC 40™ enregistre une baisse de plus de 30% par rapport à son Niveau initial, le porteur subit alors une perte en capital. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital. Les différents scénarios présentés dans ce document permettent d'illustrer le rendement du produit selon les évolutions de l'indice CAC 40™.
- Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement qui peut varier entre 1 an et 8 ans.
- Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'Indice CAC 40™ du fait du mécanisme de plafonnement des gains (6% par année écoulée).
- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions de l'Indice CAC 40™.
- Seuls les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 30 septembre 2013 (inclus), et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital.
- La valeur liquidative pourrait être réduite en cas de survenance de l'un des événements prévus aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires », « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) » et « Modalités de la Garantie » du prospectus. Le montant correspondant à cette baisse de la valeur liquidative ne serait alors pas couvert par le Garant à l'échéance du FCP et le porteur supporterait cette diminution de valeur liquidative.

Illustrations du mécanisme

Les données chiffrées utilisées dans ces exemples n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme du produit. Elles ne préjugent en rien de résultats futurs. Ces scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.

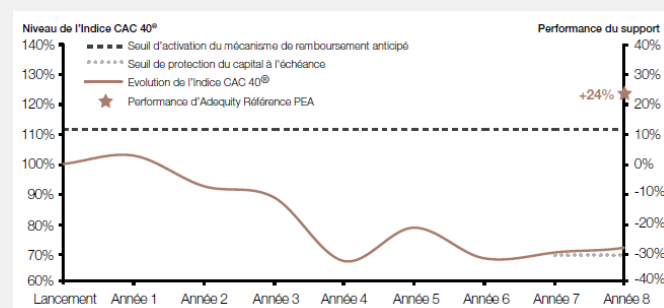
Scénario de remboursement à l'échéance avec une perte en capital

- À l'échéance des 8 ans, l'indice CAC 40 enregistre une baisse de plus de 30% par rapport à son niveau initial (-35%).
- Le porteur reçoit alors 65% de son capital initial* et subit une perte de 35% de son capital initial* (TRAAB de -5,22%).



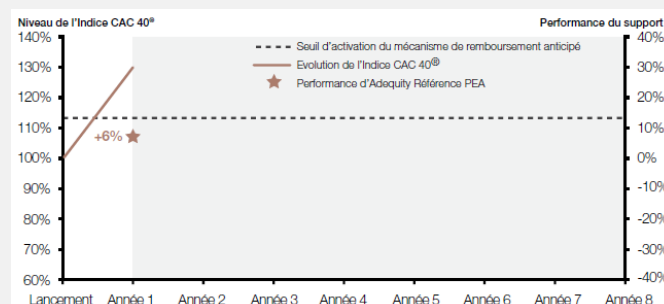
Scénario de remboursement à l'échéance avec un gain en capital

- À l'échéance des 8 ans, l'indice CAC 40 enregistre une baisse de moins de 30% par rapport à son niveau initial (-28%).
- Le porteur reçoit alors son capital initial augmenté de 24%, soit 124,00%* (TRAAB de 2,71%).



Scénario de remboursement anticipé automatique avec un gain en capital

- À l'issue de l'année 1, l'indice CAC 40 enregistre une hausse supérieure à 12% par rapport à son niveau initial (+30%).
- Le fonds est alors remboursé par anticipation et le porteur reçoit son capital initial augmenté de 6,00%, soit 106,00%* (TRAAB de 5,85%).
- Dans cet exemple, l'investisseur ne bénéficie pas pleinement de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

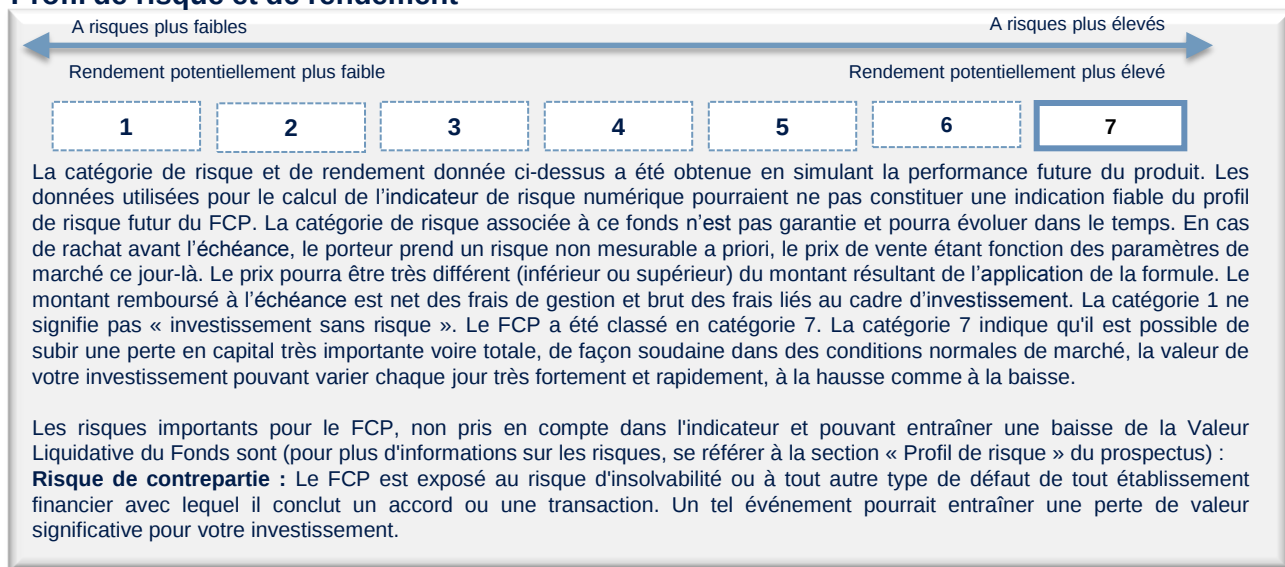


Autres informations

- Pour plus de précisions sur la formule et notamment sur les modalités de calcul des performances lors des constatations du « Niveau initial », des « Niveaux annuels » et du « Niveau Final » de l'indice CAC 40, veuillez vous reporter au Prospectus du FCP (paragraphe « Description de la formule »).
- Les instruments financiers utilisés sont des OPCVM éligibles au PEA gérés par Lyxor International Asset Management et des swaps de performance échangeant la performance des OPCVM à l'actif du fonds contre la performance de la formule. Le FCP est éligible au PEA.
- En investissant dans Adequity Référence PEA, votre horizon de placement est de 8 ans maximum. La formule bénéficie aux porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance (09/10/2014 ou 09/10/2015 ou 11/10/2016 ou 11/10/2017 ou 10/10/2018 ou 09/10/2019 ou 09/10/2020 ou 11/10/2021) selon l'évolution de l'indice CAC 40.

- La Valeur Liquidative de Référence (VLR) est la Valeur Liquidative du 30 septembre 2013 qui sera égale à 100 EUR. La Valeur Liquidative d'origine (VLO) est de 99,62 EUR au 15 mai 2013.
- La Valeur Liquidative du fonds est quotidienne et les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés chaque jour ouvré au plus tard à 13h00 (heure de Paris). Ils seront exécutés sur la base de la Valeur Liquidative du jour qui sera calculée le jour ouvré suivant (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant). Le fonds sera fermé à toute souscription après le 30 septembre 2013.
- Le montant minimum de souscription (hors droits d'entrée) est de 100 EUR.

Profil de risque et de rendement



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements. Le montant remboursé à l'échéance est net des frais de gestion et brut des frais liés au cadre d'investissement. Pour tout renseignement concernant les frais, merci de se référer au paragraphe approprié du prospectus détaillé, disponible sur www.lyxor.com

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4,50% non acquis au FCP*
Frais de sortie :	Aucun
* Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur le fonds sur une année	
Frais courants :	3,00%**
** Le chiffre communiqué - qui intègre les frais de gestion et de fonctionnement ainsi que les commissions de mouvement imputés au FCP - se fonde sur une estimation des frais de l'exercice. Ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.	
Frais prélevés sur le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance :	Néant

Informations pratiques

Dépositaire : Société Générale

Le prospectus, le dernier rapport annuel, et le dernier rapport semestriel du FCP sont disponibles gratuitement en français sur simple demande auprès de Lyxor International AM, 17 cours Valmy, Tour Société Générale 92800 Puteaux.

Des informations complémentaires sur le fonds, comme sa Valeur Liquidative, sont disponibles sur le site internet www.lyxor.com. La législation fiscale dans le pays d'origine du fonds peut avoir un impact sur les investisseurs.

La responsabilité de Lyxor International Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce fonds est agréé en France depuis le 26/04/2013 et régulé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/05/2013.

Lyxor International Asset Management est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

ADEQUITY RÉFÉRENCE PEA PROSPECTUS

SOMMAIRE

NOTE DETAILLEE.....	3
CARACTERISTIQUES GENERALES	3
FORME DE L'OPCVM :.....	3
ACTEURS	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
CARACTERISTIQUES GENERALES :.....	5
DISPOSITIONS PARTICULIERES :.....	6
OPCVM D'OPCVM :	6
OBJECTIF DE GESTION :	6
DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP	7
SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR	7
INDICATEUR DE REFERENCE :	7
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :	7
PROFIL DE RISQUE :	8
MODALITES DE LA GARANTIE ET DESCRIPTION DE LA FORMULE	9
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	13
REGLES D'INVESTISSEMENT	13
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	13
REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT.....	15

ADEQUITY RÉFÉRENCE PEA

NOTE DETAILLEE

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

FONDS A FORMULE
CAPITAL NON GARANTI

AVERTISSEMENT : Le FCP ADEQUITY RÉFÉRENCE PEA est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant le 11 octobre 2021 (le FCP pouvant toutefois être remboursé par anticipation à une des dates de maturité anticipées suivantes : 09 octobre 2014, 09 octobre 2015, 11 octobre 2016, 11 octobre 2017, 10 octobre 2018, 09 octobre 2019 et 09 octobre 2020), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le porteur subit une perte en capital si le Niveau final de l'Indice est inférieur à 70% de son Niveau Initial. Dans ce cas, l'investisseur subit la totalité de cette baisse de l'indice. La valeur liquidative finale est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de la baisse de l'Indice.

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION :

ADEQUITY RÉFÉRENCE PEA

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été agréé par l'AMF le 26 avril 2013. Il a été créé le 15 mai 2013 pour une durée d'environ 8 ans. Le FCP sera fermé à la souscription à partir du 30 septembre 2013 (inclus). Entre le 15 mai 2013 (date de création du FCP) et le 30 septembre 2013 (date de commencement de la formule), la valeur liquidative du FCP progressera selon un taux proche de 1%.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur Liquidative d'Origine (ou « VLO »)	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
99.62 euros	Non	FR0011471127	FCP de capitalisation	Euro	Tout souscripteur	100 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont aussi adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX

e mail : contact@lyxor.com

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxorfunds.fr

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.

Siège social : 17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX

Adresse postale : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT - Tour Société Générale A08.343

17, Cours Valmy F-92987 PARIS – LA DEFENSE CEDEX

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège Social : 29, bld Haussmann - F-75009 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 75886 PARIS Cedex 18

CENTRALISATEUR

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF (DONT LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT) PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale : 32, rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Société anonyme.

Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 - FRANCE

Signataire : Marie-Christine JETIL

COMMERCIALISATEUR :

SOCIETE GENERALE sous la marque ADEQUITY

DELEGATAIRES :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale Securities Services Net Asset Value - Immeuble Colline Sud -10, passage de l'Arche - F-92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Les prestations fournies par Société Générale Securities Services Net Asset Value à Lyxor consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernière valeur liquidative du mois de octobre.

Première clôture : dernière valeur liquidative du mois de octobre 2014.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au PEA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française à la date de création du FCP, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les revenus perçus et les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CLASSIFICATION :

Fonds à formule.

GARANTIE :

Capital non garanti.

OPCVM D'OPCVM :

Au-delà de 50% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :

La formule du FCP **ADEQUITY RÉFÉRENCE PEA** (le « **FCP** ») est construite pour une durée de 8 ans maximum à compter du 30 septembre 2013, cette formule étant susceptible d'être arrêtée chaque année, à des dates prédéfinies, en fonction de l'évolution de l'indice CAC 40 hors dividendes (l'« Indice »).

Le FCP n'est pas garanti en capital et le porteur subit une perte en capital, à l'échéance de la formule soit le 11 octobre 2021, si le Niveau final de l'Indice est inférieur à 70% de son Niveau Initial. Dans ce cas, la valeur liquidative finale est égale à la Valeur Liquidative de Référence (soit la Valeur Liquidative du 30 septembre 2013) diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice.

Description de la formule :

Mécanisme automatique de remboursement anticipé de l'Année 1 à l'Année 7

Chaque année, de l'Année 1 à l'Année 7, on observe le niveau de l'indice CAC 40 (« Niveau annuel ») par rapport à son Niveau initial.

Année 1 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 1 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 6%, cela pour chaque part détenue, soit un taux de rendement actuariel brut de 5.85%. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 2 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 2 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 12%, cela pour chaque part détenue, soit un taux de rendement actuariel brut de 5.76%. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 3 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 3 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 18%, cela pour chaque part détenue, soit un taux de rendement actuariel brut de 5.61%. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 4 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 4 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 24%, cela pour chaque part détenue, soit un taux de rendement actuariel brut de 5.48%. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 5 :

Si le Niveau Annuel de l'Indice Constaté à l'Année 5 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 30%, cela pour chaque part détenue, soit un taux de rendement actuariel brut de 5.35%. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 6 :

Si le Niveau Annuel de l'Indice Constaté à l'Année 6 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 36%, cela pour chaque part détenue, soit un taux de rendement actuariel brut de 5.23%. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 7 :

Si le Niveau Annuel de l'Indice Constaté à l'Année 7 est supérieur ou égal à 112% de son Niveau initial (performance positive de +12%), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 42%, cela pour chaque part détenue, soit un taux de rendement actuariel brut de 5.11%. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Mécanisme de remboursement à l'Année 8 (échéance de la formule)

Si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment, on observe à la Date de Constatation Finale, soit le 30 septembre 2021, le Niveau final de l'Indice. Trois cas peuvent alors se présenter :

- **Cas défavorable :**

Si le Niveau final de l'Indice est inférieur à 70% de son Niveau initial (c'est-à-dire si l'Indice a baissé de plus de 30% par rapport à son Niveau initial) la valeur liquidative finale est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice. **Le porteur subit alors une perte en capital au moins égale à 30%.**

- **Cas médian:**

Si l'Indice n'a pas baissé de plus de 30% par rapport à son Niveau initial mais n'est pas supérieur ou égal à 112% de son Niveau Initial, la valeur liquidative finale est alors égale à 124% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) soit un de Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 2,71% (hors commissions de souscription).

- **Cas favorable :**

Si l'Indice est supérieur ou égal à 112% de son Niveau Initial, la valeur liquidative finale est alors égale à 148% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) soit un de Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 5% (hors commissions de souscription).

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

Le porteur privilégie un produit indexé au marché actions françaises, et ce, en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'un renoncement à la distribution des dividendes des titres composant l'Indice. La performance du produit peut donc être positive ou négative selon l'évolution de l'indice CAC 40. L'investisseur choisit de limiter ses gains en cas de hausse du marché actions françaises afin de bénéficier d'une protection en cas de baisse si l'Indice n'a pas baissé de plus de 30%. Au delà de 30% de baisse de l'Indice à l'échéance de la formule, l'investisseur sera totalement exposé à la baisse de l'Indice et subira une perte en capital d'au moins 30%. Le porteur fait également le pari que les marchés ne seront pas fortement baissiers, durant les 8 prochaines années, ou seront en hausse ou en légère baisse dès les prochaines années (du fait du mécanisme de maturité anticipée).

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
• Chaque année, de l'Année 1 à l'Année 7, on observe le niveau de l'indice CAC 40™ (« Niveau annuel ») par rapport à son Niveau initial. Si la performance de l'Indice ainsi calculée est supérieure ou égale à +12%, le mécanisme de remboursement par anticipation est activé automatiquement. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) majorée d'un gain de 6% par année(s) écoulée(s), cela pour chaque part détenue. • Si le mécanisme de remboursement par anticipation n'a pas été activé à l'une des 7 dates de maturité anticipée, on observe à l'échéance des 8 ans le Niveau final de l'indice CAC 40™ par rapport à son Niveau initial : - Si la performance de l'Indice ainsi calculée est comprise entre -30% et +12%, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain de 24%, soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 2,71%. - Si la performance de l'Indice ainsi calculée est supérieure à +12%, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain de 48%, soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 5%.	• Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. • À l'échéance de la formule, si l'Indice CAC 40™ enregistre une baisse de plus de 30% par rapport à son Niveau initial, le porteur subit alors une perte en capital. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital. Les différents scénarios présentés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) permettent d'illustrer le rendement du produit selon les évolutions de l'indice CAC 40™ • Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement qui peut varier entre 1 an et 8 ans. • Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'Indice CAC 40™ du fait du mécanisme de plafonnement des gains (6% par année écoulée). • Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions de l'Indice CAC 40™. Seuls les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 30 septembre 2013 (inclusive), et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital. La valeur liquidative pourrait être réduite en cas de survenance de l'un des événements prévus aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires », « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) » et « Modalités de la Garantie », Le montant correspondant à cette baisse de la valeur liquidative ne serait alors pas couvert par le Garant à l'échéance du FCP et le porteur supporterait cette diminution de valeur liquidative.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP investira principalement dans des OPCVM éligibles au PEA gérés par Lyxor International Asset Management, des actions éligibles au PEA, des titres de créance et des instruments du marché monétaire.

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du Code Monétaire et Financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessous. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

1. Stratégie utilisée

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Ainsi, afin d'obtenir le montant issu de la formule de remboursement tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés de valeurs mobilières, d'OPCVM, de dépôts ... Ces actifs permettent de satisfaire les ratios de diversification des investissements du FCP ;
- des actifs hors bilan : généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme qui permet d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Dans le cas présent, le gérant se laisse la possibilité d'utiliser les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

- des actions françaises ou internationales cotées sur un marché réglementé reconnu ;
- des OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/CE, de droit français ou étrangers, jusqu'à 100% de l'actif ;
- des OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne 2009/65/CE dans la limite de la réglementation, agréés par l'AMF dans la limite de 30% de l'actif s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPCVM à l'actif du FCP seront principalement des OPCVM éligibles au PEA gérés par Lyxor International Asset Management ou une société liée dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond fixé à 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP) et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré échangeant la performance des OPCVM à l'actif du FCP (ou de tout autre instrument financier à l'actif du FCP le cas échéant) contre la performance de la formule. La valeur de marché de ces instruments ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du FCP. Toute contrepartie retenue par le FCP en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à termes devra être une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous jacents des instruments financiers à terme.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers, le meilleur résultat possible. Cela pourra conduire la société de gestion à négocier ces instruments avec Société Générale, sans mise en concurrence avec plusieurs contreparties.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des instruments financiers à terme autres que des swaps de performance.

Les conditions financières des opérations d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré telle que conclues par la société de gestion pourraient être modifiées et de ce fait la valeur liquidative du FCP pourrait baisser en cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables aux contreparties d'instrument financier du FCP (chacune une « Contrepartie ») qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP, et qui entraînerait :

- un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme une taxe sur les transactions financières par exemple), supporté par une Contrepartie, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations qu'elle traite au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP, et dont l'impact pour la Contrepartie serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou,
- une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles une Contrepartie est soumise et qui aurait pour la Contrepartie un impact significatif sur l'équilibre économique du ou des instruments financiers à terme conclus avec le FCP, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations traitées par la Contrepartie au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP. Cela concernerait notamment l'application en France du règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil No 648/2012 en date du 4 juillet 2012 portant sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que sur les nouvelles exigences de capital prudentiel posées le comité de Bâle III.

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés.

5. Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20% de son actif auprès de la même entité.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif, à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le gérant n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cessions temporaires de titres

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP ADEQUITY RÉFÉRENCE PEA est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant le 11 octobre 2021, (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 09 octobre 2014, 09 octobre 2015, 11 octobre 2016, 11 octobre 2017, 10 octobre 2018, 09 octobre 2019 et 09 octobre 2020), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risque de perte en capital :

Le capital investi n'est pas garanti. Le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.

- À l'échéance de la formule, si l'Indice CAC 40™ enregistre une baisse de plus de 30% par rapport à son Niveau initial, le porteur subit alors une perte en capital. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital. Les différents scénarios présentés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) permettent d'illustrer le rendement du produit selon les évolutions de l'indice CAC 40™
- Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement qui peut varier entre 1 an et 8 ans.
- Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'Indice CAC 40™ du fait du mécanisme de plafonnement des gains (6% par année écoulée).
- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions de l'Indice CAC 40™.
- Seuls les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 30 septembre 2013 (inclusive), et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital.

Risques de marché :

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (à la date de maturité effective), la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant de 8 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 8 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme ("IFT") négociés de gré à gré avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie. Conformément à la réglementation UCITS, le risque de contrepartie (que cette contrepartie soit la Société Générale ou une autre entité) ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

En cas de défaillance de la Contrepartie, le contrat portant sur des IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, un autre contrat portant sur des IFT avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement.

La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion

Risques liés aux évolutions réglementaires :

En cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au FCP et/ou aux actifs détenus par le FCP, qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP, et qui entraînerait un impôt, une taxe ou une autre charge financière supplémentaire (comme une taxe sur les transactions financières par exemple), dont serait redevable le FCP et/ou affectant la valeur des actifs détenus par le FCP, la valeur liquidative du FCP sera réduite du ou des montants correspondant à cet impôt, cette taxe et/ou cette charge financière.

GARANTIE OU PROTECTION :

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur le paiement des montants décrits ci-dessous.

1 - Description de la formule

Remboursement à Maturité

Sauf remboursement anticipé dans les conditions décrites ci-dessous, le FCP versera, pour chaque part détenue à la date de maturité, un montant calculé comme suit :

- Si à la date de constatation finale, la Performance(8) est $\geq +12\%$

$$\text{VLR} \times [100\% + 6\% \times 8] \text{ sinon,}$$
- Si à la date de constatation finale, la Performance(8) est $\geq -30\%$ et $< +12\%$

$$\text{VLR} \times [100\% + 3\% \times 8] \text{ sinon,}$$
- Si à la date de constatation finale, la Performance(8) est $< -30\%$

$$\text{VLR} \times [100\% + \text{Performance}(8)]$$

Remboursement Anticipé

Le Remboursement Anticipé pourra intervenir à chaque Date de Maturité Anticipée, pour un montant exprimé en EUR, calculé comme suit :

Si à la Date de Maturité Anticipée (n), (n de 1 à 7),

- la Performance(1) est $\geq 12\%$, le FCP versera, pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (1), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 6\%)$;
- la Performance(2) est $\geq 12\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (2), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 12\%)$;
- la Performance(3) est $\geq 12\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (3), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 18\%)$;
- la Performance(4) est $\geq 12\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (4), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 24\%)$.
- la Performance(5) est $\geq 12\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (5), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 30\%)$.
- la Performance(6) est $\geq 12\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (5), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 36\%)$.
- la Performance(7) est $\geq 12\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (5), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 42\%)$.

CAC_i correspond à la Valeur de clôture de l'indice CAC 40 dividendes non réinvestis (Code bloomberg = CAC) à la Date de Constatation (i)

S_n (n de 1 à 8)

Prix de clôture de l'indice à la Date de Constatation Annuelle (n), N de 1 à 8.

S_0

Constatation Initiale : cours de clôture de l'Indice le 30 septembre 2013.

Performance(n) (n de 1 à 8)

$S_n / S_0 - 1$

VLR

Valeur Liquidative de Référence soit la Valeur Liquidative du 30 septembre 2013

2. Dates de Constatations

L'évolution de l'indice par rapport à son Niveau Initial est constatée entre la date de constatation finale et la date de constatation initiale, ainsi qu'à sept dates annuelles anniversaires.

Constatation initiale : cours de clôture de l'Indice le 30 septembre 2013.

Année N	Date de Constatation Annuelle(N) ⁽¹⁾	Date de Maturité Anticipée Annuelle(n) ⁽²⁾
1	30/09/2014	09/10/2014
2	30/09/2015	09/10/2015
3	30/09/2016	11/10/2016
4	02/10/2017	11/10/2017
5	01/10/2018	10/10/2018
6	30/09/2019	09/10/2019
7	30/09/2020	09/10/2020

(1) ou en cas de non publication des cours de clôture de l'indice, le jour suivant de publication.

(2) ou si ce jour n'est pas un jour ouvré au sens du Code du travail français, le jour ouvré suivant.

Date de constatation finale : le 30 septembre 2021, ou en cas de non publication des cours de clôture de l'indice, le jour suivant de publication.

Date de maturité de la formule : le 11 octobre 2021, ou si ce jour n'est pas un jour Ouvré, le jour Ouvré suivant.

Un jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

Le niveau de l'indice CAC 40™ retenu sera le cours de clôture observé à chacune de ces dates sur la Bourse de Paris.

3 - Evénements affectant l' indice de référence

A) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'indice de référence :

Si, entre la date de création du FCP et le **30 septembre 2021 (dates incluses)**, l'indice de référence CAC 40™ (ci-après, l' "Indice") n'est plus calculé ou publié par son Agent de Publication (NYSE Euronext) ou toute nouvelle entité qui viendrait aux droits et obligations de celle-ci, mais par un tiers accepté par la contrepartie de l'instrument financier à terme (ci-après « Agent »), après concertation avec la société de gestion, ou si l'Indice considéré est remplacé par un nouvel indice dont les caractéristiques sont, selon l'Agent et en concertation avec la société de gestion, substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, l'Indice considéré sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers ou cet indice de remplacement. L'Agent procédera aux ajustements éventuellement rendus nécessaires par l'utilisation de cet indice de remplacement, notamment mais sans limitation pour le calcul d'un coefficient de raccordement avec l' Indice.

B) Modification ou défaut de calcul et de publication de l'indice de référence :

Si, entre la date de création du FCP et le **30 septembre 2021 (dates incluses)**, (a) l'Agent, en concertation avec la société de gestion, considère que l'indice de remplacement visé au paragraphe ci-dessus, n'est pas substantiellement similaire à l'Indice considéré ou (b) une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice considéré, (autre qu'une modification conforme aux mécanismes de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les titres qui le composent) intervient, ou (c), l'Indice considéré cesse d'être calculé et/ou publié par l'Agent de Publication sans être calculé et publié par un tiers accepté par l'Agent en concertation avec la société de gestion, ou (d) l'Indice considéré a cessé définitivement d'exister sans être remplacé par un indice dont les caractéristiques sont substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, alors l'Agent pourra déterminer le Niveau de l'Indice, pris en compte pour la détermination de la Valeur Liquidative Garantie, en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur avant l'événement mentionné ci-dessus. Seuls les titres composant l'Indice avant l'événement considéré (ou ceux que l'Agent leur substituera postérieurement à l'événement considéré, par application des dernières règles en vigueur avant ledit événement) et qui demeurent négociées sur la ou les bourses concernées seront prises en compte par l'Agent pour déterminer le Niveau de l'Indice.

C) Dérèglement du Marché :

Un Dérèglement de Marché est défini, pour l'Indice, comme étant la constatation par l'Agent, dans la demi-heure qui précède l'Heure d'Evaluation (c'est à dire la clôture des cotations sur la dernière des Bourses sur lesquelles les titres composant l'Indice sont cotés), de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la ou les bourses considérées (ci-après la « Bourse » ou la « Bourse de l'indice ») sur :

- Chacune des bourses sur lesquelles sont cotés un ou plusieurs titres dont la valeur représente au moins 10 % de la valeur des titres composant l'Indice ou
- Les principaux marchés d'option sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice désigné comme tel par l'Agent ou tout marché s'y substituant des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Aucune modification des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse considérée édictée par toute autorité compétente ne sera considérée comme un Dérèglement de Marché.

Dès lors, si, à une date de constatation, se produit ou est en cours sur la Bourse de l'indice considéré, un Dérèglement du Marché, ladite date sera reportée, au premier jour de Bourse où l'Indice considéré, n'est plus affecté par un Dérèglement du Marché, à condition que ce jour de Bourse intervienne au plus tard le cinquième jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation pour l'indice concerné.

Si le cinquième jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation, l'Indice considéré est toujours affecté par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être la Date de Constatation et, l'Agent déterminera le niveau de l'Indice considéré en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice concerné en vigueur après la survenance du Dérèglement du Marché.

4- MODALITES DE LA GARANTIE

Etablissement garant	Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit leur date de souscription, et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de remboursement anticipée) ou le 11 octobre 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) bénéficieront de la Garantie. Une garantie est accordée par Société Générale (ci-après le « Garant »). Il est précisé que les porteurs ne bénéficient d'aucune garantie en capital. Le Garant garantit au FCP, sous réserve des dispositions détaillées ci-après que la valeur liquidative finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite dans la section « Objectif de gestion » à la date de maturité effective du FCP, c'est-à-dire à la première date de constatation qui active une des conditions de remboursement (la « Valeur Liquidative Garantie »).
Conditions d'accès	Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit leur date de souscription, et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou le 11 octobre 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) bénéficieront de la Garantie. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou du 11 octobre 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ne bénéficieront pas de la Garantie.
Modalités d'exercice	La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la date de maturité, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie. En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

La garantie est donnée par le garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et à l'étranger, à la date d'agrément du FCP par l'AMF et applicables (i) au Garant, (ii) au FCP et (iii) aux Contreparties d'instrument financier du FCP (définies ci-dessus) .

a) En application de la Garantie, le Garant pourrait facturer au FCP une commission de garantie, en cas de changement des dits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au Garant qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP par l'AMF, et qui entraînerait :

i) un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme une taxe sur les transactions financières par exemple), supporté par le Garant, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations qu'il traite dans le cadre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP, et dont l'impact pour le Garant serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou

ii) une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles le Garant est soumis et qui aurait pour le Garant un impact significatif sur l'équilibre économique de la Garantie, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou des opérations traitées par le Garant au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP. Cela concernerait notamment l'application en France du règlement (UE) du Parlement Européen et du

Conseil No 648/2012 en date du 4 juillet 2012 portant sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que sur les nouvelles exigences de capital prudentiel posées le comité de Bâle III.

Dans un tel cas, la facturation de la commission de garantie entraînerait une baisse de la valeur liquidative du FCP à hauteur du montant de la commission de garantie applicable.

b) En cas de survenance de l'un des événements prévus par les dispositions ci-dessus ainsi qu' aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires », « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) » la valeur liquidative serait réduite et cette baisse de la valeur liquidative ne serait pas couverte par le Garant lors du paiement du montant appelé en Garantie. Le porteur supporterait donc cette diminution de valeur liquidative.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion de toute survenance d'événements mentionnés aux paragraphes (i) et/ou (ii) ci-dessus et/ou aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires », « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) », conduisant le Garant à ne pas couvrir le montant correspondant à la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs, la Garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement à ce FCP, elle ne couvre aucun changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur à tout moment et notamment lors du rachat de ces parts.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Montant de l'investissement	Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.
Souscripteurs concernés	Ce produit s'adresse à tout souscripteur. Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions françaises, tout en étant prêt à prendre un risque en capital.
Durée de la formule	8 ans (ou 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 ans en cas de maturité anticipée), à compter du 30 septembre 2013. Les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 30 septembre 2013 (inclusive) et détenant leurs parts au 11 octobre 2021 ou le 09 octobre 2014, 09 octobre 2015, 11 octobre 2016, 11 octobre 2017, 10 octobre 2018, 09 octobre 2019 ou 09 octobre 2020 en cas de remboursement anticipé, bénéficieront de la formule.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

Les revenus du FCP sont capitalisés.

La comptabilisation se fait selon la méthode des coupons encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés chaque jour ouvré au plus tard à 13h00 (heure de Paris) au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale dont l'adresse postale est : 32, rue du Champ de Tir -44000 Nantes. Ils seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour et qui sera calculée le jour ouvré suivant (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

Les ordres de souscription sont reçus jusqu'au 30 septembre 2013 au plus tard à 13h00 (heure de Paris). Après cette date, les ordres de souscription ne seront pas acceptés.

Le montant minimum de souscription est de 100 euros.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée et publiée le Jour Ouvré suivant la date de la Valeur Liquidative (« la Date d'Etablissement »).

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture d'Euronext Paris.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	4.5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la rubrique Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) suite à sa mise à jour annuelle.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion ⁽¹⁾ et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution)	Actif net	2.50% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.50% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

Le FCP investira directement dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP) et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP seront distribuées principalement en France avec pour vocation principale d'être logées dans des comptes titres ordinaires du commercialisateur. La commercialisation du FCP sera réalisée par Société Générale. Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par SOCIETE GENERALE et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par le distributeur. **Après le 30 septembre 2013** le fonds sera fermé à la souscription jusqu'à sa maturité.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par le distributeur au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles il est tenu. Toutes les informations concernant le FCP sont également disponibles auprès de la Société de Gestion.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP

Date de publication du prospectus : **15 mai 2013**

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le compartiment respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le compartiment pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée avec la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères édictés par le Règlement Général de l'AMF.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière

valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

b. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

d. Politique de distribution

Les revenus du FCP sont capitalisés.

e. Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

ADEQUITY RÉFÉRENCE PEA

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est d'environ 8 ans et 5 mois à compter du 15 mai 2013 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Hormis à la création du FCP où l'actif net du fonds doit atteindre 300 000 Euros conformément à l'article D 214-6 du Code monétaire et financier, il n'y a pas ensuite de montant minimum d'actif pour ce FCP conformément à l'article 411-21 du Livre IV du Règlement Général de l'AMF, qui exclut de son champ d'application les OPCVM mentionnés à l'article R 214-28 du Code Monétaire et Financier, dont relève le présent FCP.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment jusqu'au 30 septembre 2013 inclus à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d’affectation des résultats

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majorée du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

A la Date d’Echéance de la garantie, il pourra être proposé aux porteurs de parts une nouvelle garantie, si les conditions de marché le permettent. La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.